



Aides complémentaires cantonales Covid-culture

Bourses

Conditions d'octroi

1. Buts et bases légales

1.1. Le canton de Genève encourage la recherche artistique par la mise au concours de bourses d'un montant de 20 000 francs.

1.2. Les bourses et résidences pour actrices et acteurs culturels et entreprises culturelles sont incluses dans les aides complémentaires cantonales versées par le canton et sont définies dans l'article 3, alinéa 3 de la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture.

1.4. Cette mesure s'inscrit dans le cadre déterminé par la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture (12990) du 2 juillet 2021 et du règlement d'application de la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture (12990) du 25 août 2021.

2. Bénéficiaires

2.1. Peuvent demander une bourse des personnes physiques ou morales

2.2. La requérante ou le requérant a son siège (personne morale) ou réside légalement dans le canton Genève depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande (personne physique).

2.3. Les requérantes et les requérants sont des professionnelles et des professionnels actifs et actifs dans le domaine culturel.

2.4. Toutes les disciplines artistiques sont concernées.

2.5. Une seule demande peut être déposée par requérante ou requérant.

3. Formes et caractéristiques du soutien

3.1. Les bourses sont de trois types, en lien avec des missions de la politique culturelle cantonale:

- Transmission et lien social: l'objectif est de soutenir les démarches artistiques qui traitent du vécu des habitantes et habitants de Genève durant la crise sanitaire
- Diffusion: l'objectif est d'encourager les actrices culturelles et les acteurs culturels ainsi que les entreprises culturelles à consolider leur répertoire en vue des tournées futures et de développer une réflexion sur les nouvelles manières de diffuser leurs œuvres
- Patrimoine : l'objectif est de soutenir des démarches de valorisation et/ou d'archivage afin de rendre accessible le patrimoine vivant (d'une ou d'un artiste, d'une compagnie, d'un lieu culturel, etc...)

3.2. Les bourses peuvent se traduire par un soutien à des projets de résidence.

4. Présentation des demandes

4.1. Le dossier de demande doit contenir le formulaire de demande disponible sur le site internet de l'office dûment complété et accompagné de toutes les annexes demandées.

4.2. Le dossier doit être adressé au plus tard le 15 octobre 2021, à l'office cantonal de la culture et du sport.

4.3. Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

4.4. Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse culture.occs@etat.ge.ch.

5. Fonctionnement

5.1. L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

5.2. Un jury présidé par l'office cantonal de la culture et du sport composé de trois expertes et experts dont au moins une représentante ou un représentant de l'association des communes genevoises analyse les dossiers et formule ses préavis à l'attention du Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale.

5.3. Les bénéficiaires adressent à l'office cantonal de la culture et du sport, au plus tard au 31 décembre 2022, un bref rapport décrivant le déroulement de leur activité ainsi que tout document (divers supports) utile à sa présentation.

6. Critères

6.1. Le jury rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés;
- professionnalisme des intervenantes et des intervenants;
- clarté et qualité de présentation du dossier.

7. Décision

7.1. Les décisions d'octroi sont rendues par le Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale.

7.2. L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

7.3. Les actrices culturelles et les acteurs culturels ainsi que les entreprises culturelles ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par la loi relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture.

7.4. La procédure est régie par le droit cantonal.

8. Devoir d'information et justificatifs

8.1. Les actrices culturelles et les acteurs culturels ainsi que les entreprises culturelles sont tenues et tenus d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement du projet dans un délai de cinq jours ouvrables.

8.2. Les actrices culturelles et les acteurs culturels ainsi que les entreprises culturelles s'engagent à communiquer spontanément toute modification importante concernant la demande à l'office cantonal de la culture et du sport dans un délai de cinq jours ouvrables.

9. Entrée en vigueur

9.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : culture.occs@etat.ge.ch